CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.980 du 27 novembre 2002

A.58.593/XIII-2347

En cause : **l'association sans but lucratif**
GROUPEMENT DE DEFENSE
DE LA NATURE ET DU TOURISME
DE LA REGION DE SPA,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la ville de Spa,**

ayant élu domicile chez
Mes Lambert MATRAY, Didier MATRAY
et Pierre LEJEUNE , avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Mes Alain VERRIEST et
Tangui VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 1994 par l'association sans but lucratif GROUPEMENT DE DEFENSE DE LA NATURE ET DU TOURISME DE LA REGION DE SPA qui demande l'annulation du permis de bâtir une "station antenne" délivré le 22 mars 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de Spa à la société anonyme ELECTRABEL;

Vu l'arrêt n^o 48.300 du 28 juin 1994 rejetant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 19 septembre 2001 par laquelle la société anonyme ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2001 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur, du 30 juillet 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 août 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 mai 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 223,11 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-sept novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.